Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260603-2026_04_10-DE

Département d'Indre-et-Loire

Arrondissement de Tours

MAIRIE

D'AZAY-LE-RIDEAU

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Convocation adressée aux conseillers par mèl le :

28-05-2026

Nombre de Conseillers :

En exercice :	23
Présents :	23
Votants :	23

Résultat du vote :

Voix «pour» :	23
Voix «contre» :	-
«abstentions » :	-

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit mai, les membres du Conseil Municipal sont convoqués pour se rendre à la Mairie d'AZAY-LE-RIDEAU, le trois juin.

Le 3 juin 2026 à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, à la Mairie d'AZAY LE RIDEAU.

Etaient présents : GAURIER, CHARTIER, LÉGER, CHAUMEAU, FOURMOND, MAERTENS, LEFEBVRE, NORGUET, KRZYCH, COUVREUX, BENSAID, de CHENERILLES, DÉGA, LAINÉ, MILLASSEAU, BRUNET, HUAULT, BLANCHARD, SOMBOUTH, DUHAUTOY, CHAUBET, PERON, BELLOC.

Etaient excusés :

Pouvoir :

DOSSIER N°: 2026-04-10

Objet : Lancement d'une procédure de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260603-2026_04_10-DE

Rapporteur : Cyril CHAUMEAU

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.621-30 et R. 621-92 et suivants du code du patrimoine, modifiés par l'article 75 de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) n°2016-925 promulguée le 7 juillet 2016.

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de covisibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

La démarche de PDA permet de redessiner les périmètres de protection d'un ou plusieurs monuments historiques afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument.

Sur la commune d'Azay-le-Rideau, l'Eglise Saint-Symphorien, le château d'Azay-le-Rideau son parc et ses dépendances, le Château de l'Islette sont classés et le Château du Val d'Aulnay, le Château de la Chatonnière sont inscrits sur la liste des monuments historiques (extrait du site internet du ministère de la Culture).

Périmètre d'étude et de procédure de PDA

Le périmètre d'étude et de procédure de PDA porte sur les monuments suivants : l'Eglise Saint-Symphorien, le château d'Azay-le-Rideau son parc et ses dépendances et le Château de l'Islette.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente se prononce sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, conformément à l'article L153-14 du Code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords (article R621-93 du code du patrimoine).

Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le Préfet de Région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260603-2026_04_10-DE

60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme Conformément aux articles L. 621-31 et R. 621-93 du code du patrimoine, la procédure de périmètres délimités des abords sera réalisée en parallèle de la procédure de modification du PLU.

Régime des travaux :

Le périmètre délimité des abords se substitue au « rayon de 500 mètres », ainsi la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti et le critère de (co)visibilité ne s'applique alors plus. Le régime d'autorisation pour les travaux situés à l'intérieur de cette servitude est inchangé. Il est régi par l'article L621-32 du code du patrimoine.

L'architecte des bâtiments de France sera consulté pour tout projet modifiant l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non-bâti protégé au titre des abords. Le projet ne pourra pas être accepté sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France dès lors que le projet concerne un immeuble protégé au titre des abords. Tout projet non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme ou de l'environnement (cas particulier des enseignes) devra faire l'objet d'une demande préalable au titre du code du patrimoine (art. L621-32). Lorsque la délivrance du permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est subordonnée à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction est prolongé d'un mois lorsque les travaux portent sur un immeuble situé dans les abords des monuments historiques.

L'architecte des bâtiments de France dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur un dossier de demande d'autorisation de travaux relevant du code du patrimoine.

Le périmètre de protection du monument ne s'accompagne pas d'un règlement propre, contrairement aux sites patrimoniaux remarquables.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure de PDA en parallèle de la procédure de modification du PLU.

- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DECIDE** de solliciter les services de l'Etat afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études complémentaires et l'établissement du PDA.

Le 3 juin 2026.

Denis KRZYCH
Secrétaire de séance

Sylvia GAURIER
Maire

MAIRIE D'AZAY-LE-RIDEAU
INDRE-ET-LOIRE

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260603-2026_04_10-DE

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication sur le site Internet www.azaylerideau.fr le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
La présente décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le Maire

MAIRIE D'AZAY-LE-RIDEAU
INDRE-ET-LOIRE